

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par : Olivier Giacobi  
Tél. : 04 73 17 37 60  
Courriel : [olivier.giacobi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.giacobi@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : 20190117-RAP-63-0044-insp\_ROCHIAS

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>	
Société : ROCHIAS Adresse : Parc technologique de Lavaur Commune : Le Broc		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0164-00436 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale</b> : première transformation d'ails, d'oignons et d'échalotes			
<b>Date du contrôle</b> : 17/01/19	<b>Date de la précédente visite</b> : 29/01/18		
<b>Inspecteurs</b> : Olivier Giacobi			
<b>Type de contrôle</b>			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
<b>Circonstances du contrôle</b>			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../...	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : suivi de l'inspection du 29/01/18		
<b>Thème du contrôle</b>	• Fluides frigorigènes		
<b>Principales installations contrôlées</b>			
• Équipements contenant des fluides frigorigènes et présentant une charge de plus de 50 t.éq.CO2			
<b>Référentiels du contrôle</b>			
• Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone » • Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz » • Code de l'environnement (notamment articles R. 543-75 à R. 543-123) • Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés • Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802			
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>	
M. Romain Veyrat	ROCHIAS	Responsable maintenance	
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre :		

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont de puissants gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France.

Dangereux pour l'environnement, ces fluides frigorigènes vont être progressivement interdits sur le marché européen des équipements du froid. En effet, l'accord de Kigali, au niveau mondial, et l'adoption, en 2014, du règlement européen, dit règlement F-gaz, vont volontairement provoquer une forte hausse des prix des HFC et des pénuries. L'impact économique de ces mesures est déjà perceptible et ne fera que s'amplifier dans les mois à venir.

Le ministère de la transition écologique et solidaire a réalisé une plaquette d'information invitant les utilisateurs à anticiper la fin des HFC (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>).

ROCHIAS exploite un établissement de transformation et de déshydratation de produits agricoles, situé sur le territoire de la commune du Broc, au sein duquel plusieurs équipements frigorifiques sont utilisés. ROCHIAS a par ailleurs déclaré des fuites de fluide frigorigène au sein de cet établissement en 2014, 2015, 2016 et 2017 (déclarations GEREP).

En 2018, cet établissement a fait l'objet d'un contrôle spécifique sur cette thématique de la part de l'inspection des installations classées (IIC) qui a mis en exergue une non-conformité relative au non-respect de la fréquence des contrôles d'étanchéité de certains équipements contenant des fluides frigorigènes.

La présente inspection est réalisée pour vérifier la mise en conformité de l'établissement sur ce point en 2018. À noter que la taxe sur les HFC et le dispositif de suramortissement en faveur de technologies à fluides alternatifs ont été présentés à l'exploitant lors de cette visite (dispositions de la loi de finances 2019).

### II – Constats de l'inspection

#### II.1 Suites données à la non-conformité relevée lors de la précédente inspection

n°	Réf. réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
n°04 2018	Art. 3 de l'AM du 29/02/16  Art. 4 de l'AM du 29/02/16	<p>La charge en équivalent CO<sub>2</sub> des 2 groupes ayant fait l'objet du contrôle documentaire est comprise entre 114 et 145 t.éq.CO<sub>2</sub>. Les équipements ne disposent pas d'un système de détection continue des fuites. La fréquence des contrôles d'étanchéité est donc de 6 mois.</p> <p>Or, pour ces groupes, l'inspection relève qu'un seul contrôle d'étanchéité a été réalisé par la société Mascart en 2016 (07/07/16) et 2017 (08/06/17). L'exploitant indique pourtant que 2 visites annuelles sont prévues pour ces groupes dans le contrat qui le lie avec l'opérateur.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de vérifier la charge en équivalent CO<sub>2</sub> de chacun des équipements présents sur site, d'en déduire les fréquences des contrôles d'étanchéité et de respecter ces fréquences pour les contrôles d'étanchéité de l'année 2018. Les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité de tous les équipements présentant une charge de plus de 50 t.éq.CO<sub>2</sub> devront être transmises à l'inspection des installations classées en fin d'année 2018.</p>	<p>Les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité des équipements (&gt; 50 t.éq.CO<sub>2</sub>) n'ont pas été transmises à l'IIC fin 2018.</p> <p><b>Constat de l'inspecteur :</b> Les équipements concernés ont tous été contrôlés au mois de juin 2018 (fiches d'interventions consultées en séance). En revanche, les contrôles du second semestre, prévus initialement le 12 décembre 2018, ont été reportés à la semaine du 21 janvier 2019, pour la plupart des équipements.</p> <p>Les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité de tous les équipements (&gt; 50 t.éq.CO<sub>2</sub>), correspondant aux contrôles réalisés en décembre 2018 et en janvier 2019, selon les équipements, devront être transmises à l'IIC – Échéance : 01/02/19</p> <p>À noter que les contrôles réalisés en janvier ne devront pas remettre en cause la réalisation des deux contrôles prévus en 2019 (en juin et en décembre a priori).</p> <p><b>Constat de la visite précédente soldé :</b> <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

Concernant le respect de la fréquence des contrôles d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes, l'IIC rappelle qu'en cas de changement de prestataire, il revient à l'exploitant de programmer lesdits contrôles à exécuter par le nouveau prestataire en fonction de la date des derniers contrôles réalisés par le précédent prestataire, de manière à respecter la réglementation. Pour certains équipements, à fréquence de contrôle semestrielle en particulier, l'IIC note que la transition entre la maintenance effectuée par l'entreprise Mascart – un contrôle annuel – et la maintenance réalisée par la société Auverfroid – deux contrôles annuels – n'a pas été réalisée de manière optimale (pas de contrôle périodique entre juin 2017 et juin 2018).

Cela étant souligné, en rythme annuel, le nouveau contrat de maintenance mis en place depuis l'an dernier et prévoyant deux contrôles annuels devrait dorénavant permettre de respecter la fréquence des contrôles d'étanchéité telle que prévue par la réglementation (sous réserve de ne pas décaler les contrôles prévus à date fixe, comme cela a été le cas en décembre 2018).

## II.2 Thèmes

- FLUIDES FRIGORIGÈNES

Constat n° 01					
Carnet d'entretien :					
L'IIC note que la dénomination des équipements contrôlés n'est pas toujours la même entre le contrat de maintenance, les fiches d'intervention du prestataire et le tableau de suivi de l'exploitant. Cela ne facilite pas l'identification des équipements. <b>L'IIC suggère d'homogénéiser les dénominations des équipements afin de faciliter le suivi de la maintenance et de limiter les risques d'erreurs.</b>					
À titre d'exemple concernant les différences constatées :					
Contrat de maintenance	Tableur exploitant				
Chambre froide 1	Chambre froide produit fini				
Chambre froide 2	Chambre froide 2A matière première (jum. BASMAISON)				
Chambre froide 2 bis (côté quai)	Chambre froide 2B (BASMAISON)				
Chambre conditionnement	Chambre froide salle blanche				
Congélateur	Congélateur				
Broyage	Clim déshumidificateur déshy.				
Climatisation salle blanche	Clim salle blanche				
L'IIC formule par ailleurs les observations suivantes à la lecture des fiches d'intervention de juin 2018 :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- chambre froide 2A : appelée '2 bis' dans la fiche d'intervention (équipement identifié via la charge de fluide) ;</li> <li>- chambre froide 2B : appelée 'CF2' dans la fiche d'intervention ;</li> <li>- chambre froide salle blanche : erreur concernant la charge et la fréquence de contrôle de l'équipement (charge de 8 kg indiquée, alors que la charge est de 24 kg selon le tableau de l'exploitant).</li> </ul>					
L'IIC demande à l'exploitant de faire preuve de davantage de vigilance concernant les informations renseignées dans les fiches d'intervention fournies par son prestataire avant de les signer.					
Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier		
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. R. 543-82 CE	L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. [...]			
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Art. 11 de l'AM du 29/02/16				
<input type="checkbox"/> Non-conformité					
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	CERFA 15497*02				

#### Constat n° 02

##### Vignettes de contrôle :

Les 7 équipements vus sur site sont dotés d'un macaron bleu. Au regard des dates de validité, seul l'équipement « chambre froide salle blanche » a été contrôlé en décembre 2018 (date de validité juin 2019). Les macarons bleus des autres équipements indiquent une date de validité au mois de décembre 2018 (cohérente avec le dernier contrôle réalisé en juin 2018 et le report du contrôle du mois de décembre 2018 au mois de janvier 2019).

**L'IIC rappelle que toute opération de recharge en fluide frigorigène d'un équipement dont le contrôle d'étanchéité n'a pas été renouvelé avant la date limite de validité est interdite.**

L'IIC rappelle également que le nouveau macaron doit être substitué au précédent.

À noter que la visite sur site a permis de constater que étiquette présente sur l'équipement « chambre froide salle blanche » semble être erronée en ce qui concerne sa charge (valeur de 8 kg indiquée quand celle-ci est a priori de 24 kg, selon la plaque signalétique située à l'intérieur de l'équipement). Ce point devra être clarifié par l'exploitant.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 6 de l'AM du 29/02/16	Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. [...]	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 7 de l'AM du 29/02/16	Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. [...]	01/02/19 pour enlever les anciens macarons et corriger la plaque signalétique, le cas échéant

#### Constat n° 03

##### Attestation de l'opérateur :

L'opérateur Auverfroid est titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité (attestation n°12240).

<https://www.syderep.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheoperateur/liste>

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. R. 543-78 CE	Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]	
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

#### Constat n° 04

En 2017, l'exploitant a bien déclaré sur GEREP les fuites de HFC constatées sur ses équipements (154,34 kg).

Pour donner un ordre de grandeur, l'IIC indique que cela correspond aux émissions de CO<sub>2</sub> d'une voiture parcourant près de 80 fois le tour de la Terre (pour un fluide avec un PRG de 2000 et une voiture émettant 100 g CO<sub>2</sub>/km).

Par ailleurs, au regard de la charge totale en fluides frigorigènes de l'établissement (moins de 300 kg), cela représente un niveau de fuite très important. À titre de comparaison, un autre établissement du Puy-de-Dôme, détenant plus d'une centaine d'équipements pour une charge totale en fluides frigorigènes de près de 5 tonnes, connaît quelques dizaines de kilogrammes de fuites chaque année (-1 % de la charge totale).

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté du	L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b	

<input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets</p>	<p>du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les émissions chroniques et accidentuelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe [...].</li> </ul> <p>Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p> <p>[...]</p>	
--	---	---	--

### III – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection n'a pas permis de solder la non-conformité relevée en 2018 au sujet du non-respect de la fréquence des contrôles d'étanchéité de certains équipements contenant des fluides frigorigènes. Cette non-conformité sera soldée à réception des dernières fiches d'intervention concernant ces équipements.

Par ailleurs, cette visite a également été l'occasion de souligner les fuites importantes des équipements contenant des fluides frigorigènes détenus par l'exploitant, ce qui doit amener ce dernier à avoir une réflexion concernant leur vétusté et leur éventuel remplacement, dans le contexte particulier de la fin des HFC.

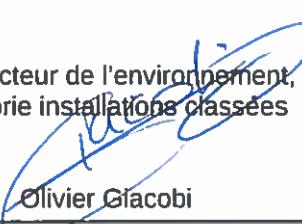
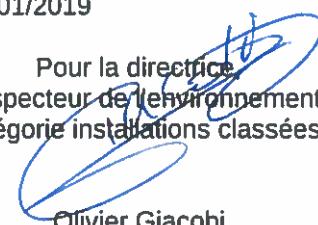
### IV – Conclusion

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
le 17/01/2019  L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées   Olivier Giacobi	le 17/01/2019  L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées   Sébastien Jouve	le 17/01/2019  Pour la directrice, L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées   Olivier Giacobi